

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

*18*

18

DECISION N° /01-UEAC-010 A-CM-06

Portant agrément en qualité de  
Commissionnaire en Douane de la Société  
Alpha Shipping Agency and Trading S.A.  
(ASAT) - B.P. 11037 à DOUALA

### LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif subséquent en date du 5 Juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chef d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 31/81-CD-1220 du 14 Décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 fixant le Statut de Commissionnaires en Douane Agréés ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du **03 AOUT 2001**

### D E C I D E :

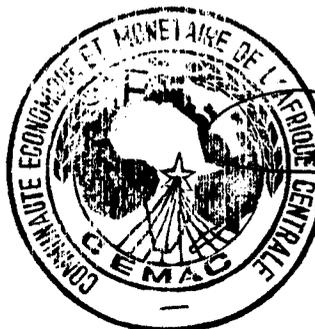
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé sous le N° **197** du Registre Matricule de Profession ouvert au siège de la Communauté, à la Société ASAT, B.P. 11037 à DOUALA, République du Cameroun

**Article 2** : Cet agrément est valable pour toutes les opérations de dédouanement à effectuer dans tous les bureaux installés sur toute l'étendue de la République du Cameroun

**Article 3** : La présente décision qui prend effet après sa notification, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

DOUALA, le **03 AOUT 2001**

LE PRESIDENT



*Martin Okouda*  
**Martin OKOUDA**